

## AVIS DE RÉUNION

Messieurs les actionnaires de MANAGEM, société anonyme au capital de 915.869.900 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, TWIN CENTER, Tour A, Angle Boulevard. Zerkouti et Boulevard. Al Massira Al Khadra, BP 16016, Maarif, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, sur convocation du Président Directeur Général au **siège social TWIN CENTER, Tour A, angle Bd. Zerkouti et Bd. Al Massira Al Khadra, Maarif Casablanca, le :**

**Vendredi 25 juillet 2014 à 11 heures**

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à donner pour l'émission d'obligations ordinaires pour un montant d'un Milliard de Dirhams;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration, afin de procéder à l'émission obligatoire, conformément à l'article 294 de la loi 17-95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05;
- Pouvoirs à conférer.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

En cas de représentation de propriétaires de titres au porteur, les mandataires doivent en plus déposer la justification de leur mandat.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95, relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée, tel qu'il est arrêté par le Conseil d'Administration, se présente comme suit :

## PROJET DE RÉOLUTIONS

### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et constatant conformément aux dispositions de l'article 293 de la loi 17-95 modifiée et complétée par la loi 20-05 :

- que la Société a plus de deux années d'existence,
- qu'elle a établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires,
- que son capital est intégralement libéré,

Décide d'autoriser l'émission d'obligations ordinaires non convertibles en actions, avec ou sans appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, et ce dans un délai de cinq ans et dans la limite d'un montant maximum d'un Milliard de Dirhams avec, le cas échéant, la constitution de sûretés en vue de garantir le remboursement du ou des emprunts obligataires, et ce en application des dispositions des articles 292 à 315 de la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-05.

Si le montant des souscriptions n'atteint pas le montant prévu de l'emprunt obligatoire, l'Assemblée générale décide, conformément à l'article 298 de la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-05, de limiter le montant de l'émission au montant souscrit.

### DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'autorisation ci-dessus, l'Assemblée Générale Ordinaire délègue, en vertu de l'article 294 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, au Conseil d'Administration et, dans la limite des dispositions légales applicables en la matière, à toute personne dûment habilitée par lui tous pouvoirs à l'effet notamment :

- De procéder, aux périodes qu'il jugera convenables, à l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires ;
- D'arrêter, les conditions et modalités du ou des emprunts obligataires présentement autorisés, dans la limite du montant de 1 Milliard de dirhams, visé dans la précédente résolution, notamment :
  - D'émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations ordinaires non convertibles en actions ;
  - De déterminer les dates d'émission de ces obligations ;
  - De fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
  - De fixer les taux d'intérêts des obligations à émettre et les modalités de paiement des intérêts ;
  - De fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
  - De limiter le montant de l'émission, pour chaque emprunt, le cas échéant, aux souscriptions effectivement reçues ;
  - Et plus généralement, prendre toute disposition utile, conclure tout accord pour parvenir à la bonne réalisation des émissions d'obligations.

### TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION